

# COMMUNE DE GIUNCAGGIO



## CONCLUSION & AVIS MOTIVE

**Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-02-1300003**

**DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**  
EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE  
MANDOLFA ET DE CASAPERTA  
SOCIETE CORSE TRAVAUX

Enquête publique du 10 Mars 2026 au 10 avril 2026  
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

## Sommaire

1.	Rappel du projet .....	2
2.	Conclusion du commissaire enquêteur .....	2
▪	Une procédure strictement respectée .....	2
▪	Un dossier complet et conforme à la réglementation .....	3
▪	Un projet redimensionné et validé par les services instructeurs.....	4
▪	Une analyse environnementale révisée et renforcée .....	5
▪	Une visite de terrain concluante .....	6
▪	Des avis PPA favorables.....	6
▪	La prise en compte des préconisations de la MRAE.....	7
▪	Un public peu nombreux, mais acquis au projet.....	7
3.	Avis motivé du commissaire enquêteur .....	7

## 1. Rappel du projet

La société Corse Travaux est une filiale du groupe EUROVIA - VINCI, qui exploite depuis 2004 la carrière de Mandolfa, située sur la commune de Giuncaggio. Il s'agit d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert, implantée sur une terrasse en surplomb du Tavignano, autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 pour une durée de vingt ans et une production annuelle de 135 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière est couplée au site de Casaperta, situé à un kilomètre au Nord, qui est un pôle de traitement et de valorisation des matériaux extraits. Il regroupe des installations pour le concassage, criblage et lavage des matériaux, et une centrale d'enrobé. Les deux secteurs sont reliés par une piste interne permettant l'acheminement direct des matériaux depuis la carrière vers le site de traitement, sans utilisation du réseau routier public.

Les activités de la carrière et du site de traitement ont été regroupées au sein de l'arrêté préfectoral unique du 04 décembre 2020. Plus récemment, un arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2024 a autorisé l'exploitation jusqu'au 20 juillet 2026. À l'approche de cette échéance, la société Corse Travaux a sollicité le renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploitation de la carrière et une extension de son périmètre. Le projet porte sur une superficie globale d'environ 19,7 hectares, dont 2 hectares pour l'extension. La demande porte sur une production de 135 000 tonnes par an pour une durée de cinq ans et deux années supplémentaires consacrées au réaménagement du site.

Le projet concerne exclusivement la partie Sud du périmètre autorisé, correspondant à la carrière de Mandolfa, et n'entraîne aucune modification des activités exercées sur le site de Casaperta. L'extension envisagée se situe sur une zone déjà anthropisée et actuellement utilisée comme plateforme technique. L'exploitation sera réalisée en fosse et à sec, sans utiliser d'explosif. Les matériaux extraits seront traités sur le site de Casaperta. Le projet prévoit un réaménagement progressif de la carrière. Ainsi, les secteurs Nord conserveraient une vocation industrielle avec le maintien des bassins de séchage et d'une plateforme technique, tandis que les secteurs Sud auraient vocation à être revégétalisés et réintégrés dans leur environnement naturel.

## 2. Conclusion du commissaire enquêteur

J'ai pu établir mon opinion sur le projet après avoir minutieusement examiné le dossier, qui totalise près de 1500 pages, effectué une visite sur site afin d'apprécier concrètement l'état des lieux et pris en compte les observations du public. L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse pétitionnaire, et, enfin, le mémoire de réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse ont particulièrement retenu mon attention. Je suis toutefois déçu de la très faible participation du public, qui ne s'est pas intéressé à ce projet malgré les enjeux qu'il représente pour la région.

### ■ Une procédure strictement respectée

J'ai pu constater que l'ensemble des étapes relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique a été correctement respecté. Les mesures destinées à assurer l'information du public ont été mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, avec des affichages en mairies et aux abords du site concerné par le projet ainsi que

par les doubles insertions dans deux journaux de la presse locale. Je souligne également que l'affichage de l'avis d'enquête a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Je note par ailleurs que la consultation des personnes publiques associées, étape obligatoire dans l'instruction du dossier, a correctement été effectuée par les services de la DREAL. Toutefois, j'aurais souhaité disposer, dès la phase d'enquête publique, des avis complémentaires formulés par la DREAL et le SBEP en 2025 dans le cadre des modifications apportées au projet. En effet, ces éléments ne m'ont été communiqués qu'au stade du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Leur intégration plus en amont dans le dossier soumis à enquête aurait permis un éclairage plus entier sur les évolutions du projet et sur l'appréciation finale portée par les services instructeurs.

L'information du public a été effectué conformément à ce que prévoit la réglementation. La consultation des PPA a également été réalisée dans les règles, bien qu'il aurait été appréciable de disposer des avis récents pour être éclairé sur l'historique du projet.

#### ▪ Un dossier complet et conforme à la réglementation

Le présent dossier soumis à l'avis du public est composé des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique
- Pièces administratives et techniques
- Etude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexes de l'étude d'impact
- Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000
- Etude de dangers
- Capacités techniques et financières
- Garanties financières
- Plans de situation
- Avis de la MRAE
- Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
- Avis des PPA (DREAL, DDT et INAO)

Le dossier soumis à l'avis du public contient l'ensemble des pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

J'ai également constaté que le contenu du dossier numérisé, accessible depuis le registre dématérialisé, était strictement identique à celui des dossiers papiers déposés dans les quatre mairies qui ont accueilli des permanences.

Au regard de la taille du dossier, un sommaire général aurait facilité l'accès et la lecture des différentes pièces. Par ailleurs, les renvois fréquents aux annexes de l'étude d'impact restent peu pratiques, d'autant que certaines analyses demeurent synthétiques et nécessitent la consultation des études associées pour bien comprendre le contenu de l'étude d'impact. L'indication des chapitres et des pages de référence aurait permis de limiter les allers-retours entre les documents et d'en améliorer la lisibilité.

Bien que l'examen de l'étude d'impact et de ses annexes se révèle particulièrement chronophage, en raison notamment de la structure adaptée aux échanges sur la plateforme « GUN » réservée aux services instructeurs, je dois souligner que l'ensemble des documents est bien rédigé et qu'il reste de bonne facture.

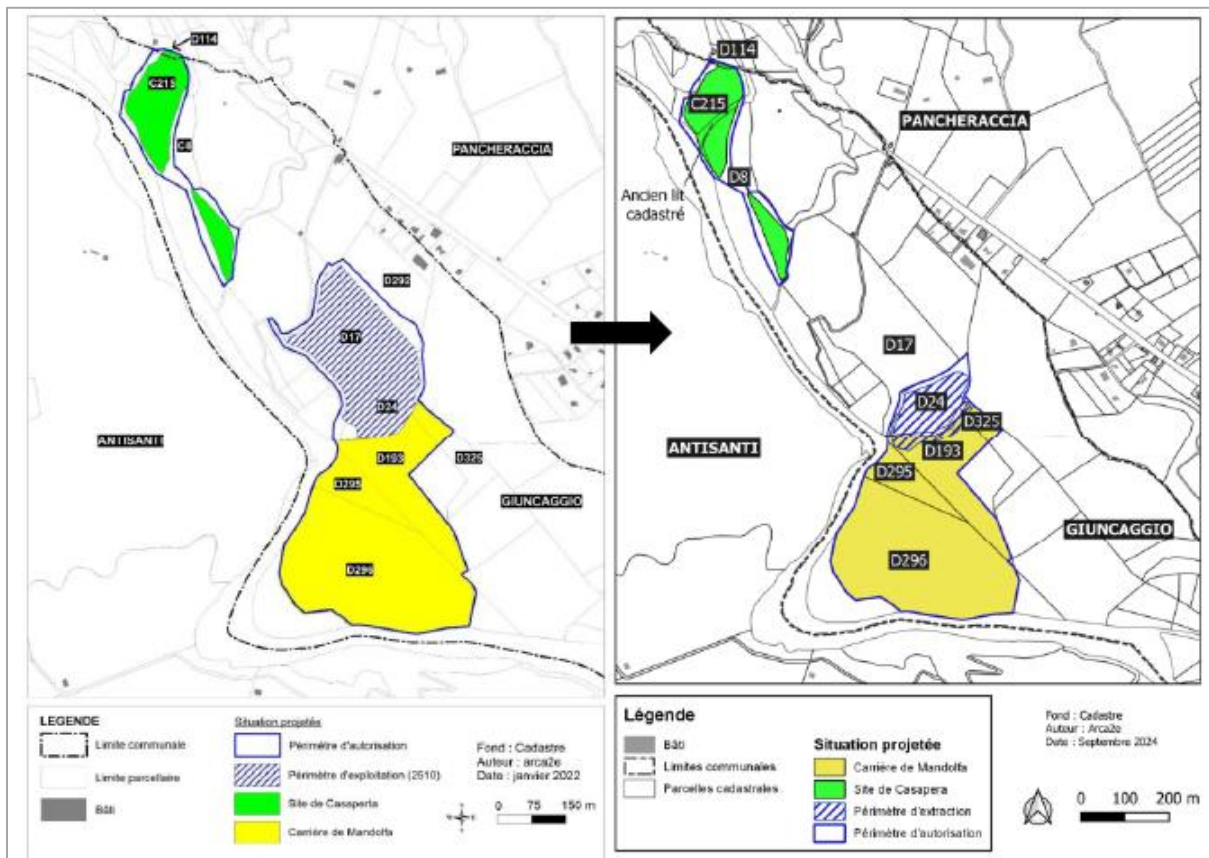
Le dossier était donc complet, conforme aux exigences réglementaires en vigueur et permettait de répondre efficacement aux interrogations du public. Je regrette uniquement le manque de détail concernant l'historique de l'élaboration du dossier.

- Un projet redimensionné et validé par les services instructeurs

D'importantes précisions sur l'historique du projet ont été livrées par le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponses au PV de synthèse. Initialement prévue sur une superficie de 5,8 hectares et pour une durée de 20 ans, la demande d'autorisation datait de 2022 et concernait alors deux parcelles : une première anthropisée dans son entièreté et une seconde, accueillant encore une nature vierge et classée en ESA au PADDUC.

Dans cette configuration, l'instruction du dossier appelait à une demande de dérogation par le Conseil National de la Protection de la Nature, qui, au regard des mesures compensatoires jugées insuffisantes, a rendu un avis défavorable en décembre 2023.

Le maître d'ouvrage a donc fait le choix d'élaborer une version plus raisonnable de son projet. Ainsi, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée en novembre 2024, qui cette fois-ci ne concernait que la parcelle déjà anthropisée, pour une superficie de 2 hectares et une durée d'exploitation de 5 ans. La durée totale est ramenée à 7 ans pour tenir compte de la période de réaménagement du site.



*A droite, la version redimensionnée du projet soumis à l'avis du public*

Cette version ainsi présentée au public ne nécessite plus de demande de dérogation. Pour autant, les pièces du dossier ont dû être actualisées. Ce fût le cas des études paysagères et du volet écologique, qui comportent des mesures de compensation renforcées, et qui datent respectivement de 2024 et 2025.

Enfin, je note que le mémoire de réponses du maître d'ouvrage comporte des échanges avec les services instructeurs de la DREAL qui considèrent le projet conforme au titre de l'article 23 de la nouvelle loi DDADUE du 30 avril 2025.

La réduction du périmètre d'exploitation et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques ont permis au maître d'ouvrage de proposer un projet redimensionné, désormais conforme au Code de l'Environnement et à la loi DDADUE 2025.

- Une analyse environnementale révisée et renforcée

L'étude d'impact constitue l'élément central du dossier. Elle a été réalisée sous la supervision des équipes du maître d'ouvrage par un bureau d'études généraliste (ARCA2E) chargé de piloter et de coordonner les autres cabinets spécialisés dans leur domaine. Tous disposent de moyens humains qualifiés pour accomplir cet exercice. Les études qui ont servi de base à l'élaboration de l'étude d'impact sont consignés en annexe du dossier d'enquête publique.

Le contenu de l'évaluation environnementale est conforme à ce qu'exige la réglementation.

Le maître d'ouvrage démontre que le projet est conforme avec les textes réglementaires de références ainsi qu'avec les différents plans, programmes et documents de planification applicables : la Loi Montagne, le PADDUC, le SDAGE Corse 2022-2027, le DCE, le SRCAE et le PPFENI. Il est également prouvé que le projet ne se situe pas dans les ESA. Enfin, le maître d'ouvrage rappelle l'absence de schéma régional des carrières en Corse, toujours en gestation, mais précise que ses objectifs sont connus et que le projet pourra contribuer à les atteindre.

L'auteur présente une description détaillée de l'état initial de l'environnement et des principaux enjeux susceptibles d'être affectés par le projet, qu'ils soient naturels, physiques, paysagers, humains ou socio-économiques. Il analyse ensuite les incidences du projet durant les différentes phases de vie de l'exploitation – travaux, exploitation et réaménagement – en distinguant les impacts bruts puis les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC.

La majorité des impacts identifiés sont évalués comme faibles après mise en œuvre des mesures ERC. Les incidences les plus sensibles concernent principalement le milieu naturel, notamment la tortue d'Hermann et certaines espèces patrimoniales, ainsi que les effets paysagers liés à l'exploitation de la carrière. Ces impacts, jugés modérés à forts en phase chantier, sont toutefois considérés comme résiduels faibles à négligeables après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le rédacteur met en avant plusieurs effets positifs du projet, notamment le maintien d'une production locale de matériaux, la préservation des emplois directs et indirects ainsi que la limitation des besoins d'importation, dans un contexte insulaire contraint.

Le maître d'ouvrage propose un ensemble complet de mesures d'évitement, de réduction et de suivi destinées à limiter les incidences du projet sur les enjeux identifiés, notamment sur le milieu naturel et les espèces patrimoniales. Les mesures prévues – mares de substitution, calendrier écologique, corridors, gîtes à faune ou encore remise en état agroforestière – apparaissent adaptées et conformes à la démarche ERC.

Au regard des impacts résiduels, jugés faibles à négligeables après mise en œuvre de ces dispositions, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Les mesures retenues demeurent classiques dans leur principe.

L'étude environnementale apparaît conforme aux exigences réglementaires et permet d'évaluer de manière satisfaisante les incidences du projet sur son environnement. Elle identifie correctement les principaux enjeux nécessitant une vigilance particulière et propose des mesures adaptées pour limiter les impacts de l'exploitation.

Les conclusions de cette étude me paraissent tout à fait rassurantes et permettent d'envisager la réalisation du projet dans le respect de l'environnement.

#### ▪ Une visite de terrain concluante

J'ai effectué une visite de terrain qui m'a permis de constater la cohérence entre plusieurs éléments présentés dans le dossier et leur réalité sur le terrain :

- La voie de circulation interne, complètement déconnectée de la circulation publique.
- Le caractère fortement anthropisé du secteur, qui sert pour le stockage de matériaux, d'engins et d'équipements divers.
- Une végétation limitée et essentiellement présente en périphérie du terrain.
- Une qualité des sols à faible valeur agronomique et écologique.
- La position surélevée par rapport au Tavignano, qui protège du risque inondation.

Cette visite s'est révélée particulièrement instructive et m'a permis de constater très concrètement plusieurs éléments et notions présentés de façon théorique dans le dossier. L'emprise concernée par le projet ressemble à un terrain vague, et n'a plus vraiment, de mon point de vue, d'intérêt écologique majeur à protéger.

#### ▪ Des avis PPA favorables

Le projet a fait l'objet de plusieurs avis des services consultés dans le cadre de l'instruction.

La DREAL de Corse, à travers ses avis des 13 mai 2022 et 11 mai 2023, a principalement relevé des insuffisances sur les volets naturalistes, les mesures compensatoires et la lisibilité générale du dossier, mais ne s'opposait pas à ce que l'instruction continue. Il convient toutefois de préciser ce que ces avis portaient sur la version initiale du projet, qui a fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN. Depuis, la demande a été corrigée, ne concernant plus qu'une parcelle anthropisée et la DREAL de Corse s'y est montrée favorable. Ces éléments m'ont été transmis dans le cadre du PV de synthèse.

La DDT de Haute-Corse a, pour sa part, émit un avis favorable assorti de réserves concernant principalement la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement du bassin de rétention. Elle confirme néanmoins l'absence de risque inondation significatif, le site étant implanté sur une terrasse alluviale située environ vingt mètres au-dessus du Tavignano. Cet avis a également été donné sur la version 2022 du projet, mais a été contrebalancé quelques mois plus tard, toujours en 2022, par l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

Enfin, l'INAO considère que le projet s'inscrit dans un environnement déjà anthropisé et se prononce favorablement sur le projet.

Au regard des éléments disponibles, et sans présumer d'éventuellement mesures complémentaires, je considère que personnes publiques associées sont favorables au projet.

- La prise en compte des préconisations de la MRAE

La MRAE a formulé plusieurs recommandations portant notamment sur la compatibilité du projet avec les documents de planification, la prise en compte des enjeux écologiques, le suivi des eaux souterraines, des poussières et du bruit, ainsi que sur la cohérence générale du dossier. Dans son mémoire de réponses, le maître d'ouvrage répond de manière détaillée à l'ensemble de ces observations. Il justifie la compatibilité du projet avec le PADDUC et le PTPGD, précise les dispositifs de suivi environnemental et complète les données relatives à la ressource en eau, aux poussières et aux nuisances sonores.

Le mémoire de réponses du maître d'ouvrage démontre une prise en compte des remarques formulées par la MRAE et traduit sa volonté de sécuriser le projet sur les plans réglementaire et environnemental.

- Un public peu nombreux, mais acquis au projet

C'est avec un certain regret que je constate une faible mobilisation du public au cours de l'enquête. Seules cinq personnes se sont présentées aux permanences, sans formuler d'observation. Le registre dématérialisé a, pour sa part, recueilli 16 contributions, toutes favorables au projet et mettant principalement en avant ses enjeux économiques, son intérêt pour l'emploi local et les mesures de protections de l'environnement.

Je ne peux que retenir que le public est favorable au projet, estimant qu'il représente un enjeu important dans une microrégion rurale.

### 3. Avis motivé du commissaire enquêteur

Mon avis s'appuie sur les conclusions réalisées dans la partie précédente, afin d'identifier les avantages et inconvénients du projet d'extension de la carrière de Mandolfa.

J'ai identifié ci-après ce qui me paraît être les points négatifs du projet :

- Le manque de participation du public est le principal point négatif de la procédure, malgré des mesures d'information bien respectées. Il est regrettable de constater le désintérêt de la population pour un projet aussi structurant pour la région.
- J'ai pour avis que ce dossier est de bonne qualité, élaboré avec sérieux et un intérêt certain du maître d'ouvrage pour la protection de l'environnement. Mais il reste très technique, difficile à lire et manque de didactique. La principale imperfection est sans nul doute l'absence d'historique qui explique le rôle du CNPN et les raisons du redimensionnement du projet.

En contrepartie, ce projet présente, à mon avis, les points positifs suivants :

- La production de minéraux et de matières premières en Corse repose sur un nombre limité d'exploitations. Le maintien de l'activité de la carrière de Mandolfa s'inscrit dans une logique de d'approvisionnement de proximité des chantiers insulaires.
- Le maître d'ouvrage a respecté toutes les exigences de la procédure d'enquête publique. Le dossier présenté apparaît complet et conforme à la réglementation

applicable, il a été soumis aux personnes publiques associées et l'information du public a été correctement assurée.

- L'étude environnementale a été réalisée avec professionnalisme. Elle identifie correctement les enjeux liés au projet et évalue correctement ses incidences sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées sont adaptées et limiteront les impacts de la carrière dans le temps.
- Les avis des personnes publiques associées sont favorables au projet. Je note que la DREAL était déjà favorable au projet initial, pourtant plus impactant pour l'environnement. Les recommandations de la DDT me semblent avoir été prises en compte dans cette version du projet, je souhaiterais toutefois que les experts des services instructeurs s'en assurent.
- J'ai pu constater qu'il s'agit d'un terrain complètement dénaturé, ne présentant plus vraiment d'intérêt environnemental. Il me paraît juste d'exploiter ce terrain plutôt que d'anthropiser une zone naturelle.
- L'avis du public, acquis à ce projet, principalement pour des motivations socio-économiques.

En conséquence de quoi, j'émet un **avis favorable** à la demande d'exploitation et d'extension de la carrière de Mandolfa et de Casaperta, avec pour recommandation de valider les mesures de gestion des eaux, comme préconisé par la DDT.

Le 18 mai 2025  
Le Commissaire Enquêteur



M. Moretti Frédéric